

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst ayant pour but d'expliquer le projet de règlement adopté par résolution numéro 184-10, ce projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 352-02 en modifiant la limite nord de la zone mixte 82 et d'entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Sont présents à cette séance publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, monsieur Bernard Lapointe;
Les conseillers : Gaston Beaulieu, Ronald Robitaille, Carole Martineau, Daniel Lampron et Denise Charlebois.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12 octobre 2010.

Bernard Davidson, sec.-très./ dg

Le maire explique le projet de règlement 184-10 et invite les personnes et organismes qui désirent se faire entendre à s'exprimer. Aucun commentaire n'est formulé.

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-10

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LIMITE DE LA ZONE 82-M

ATTENDU QU'UN règlement de zonage portant le numéro 352-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'UNE demande de modification au règlement de zonage nous a été présentée par le propriétaire d'une partie du lot 34-A rang 2 afin d'inclure son terrain dans la zone mixte 82-M;

ATTENDU QUE son terrain aurait dû se retrouver à l'intérieur des limites de cette zone et non dans une zone institutionnelle;

ATTENDU QUE la recommandation du comité consultatif d'urbanisme est à l'effet de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2010 un premier projet de règlement;

ATTENDU QUE lors de cette même séance un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'UNE séance publique de consultation a été tenue le 12 octobre 2010;

En conséquence,

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le second projet de règlement portant le numéro de résolution 188-10 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Le second projet de règlement a pour objet de modifier la limite nord de la zone mixte 82-M afin d'établir celle-ci à la limite nord du lot 44 rang 2.

Croquis montrant la limite modifiée, zone 82-M :

Article 2 : La grille des usages du règlement de zonage est modifiée afin d'y ajouter la zone 82-M à la note 4.

Article 3 : Le second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-très. / dg

RÉS 189-10 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-très. adj. et dga

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 12 octobre 2010

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Amherst tenue le 12^e jour du mois d'octobre 2010, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Denise Charlebois
Carole Martineau	

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. le conseiller Yves Duval est absent, son absence est motivée.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

RÉFLEXION DU MOIS : Il ne faut jamais dire que l'espoir est mort, ça ne meurt pas l'espoir. (Gabrielle Roy)

Monsieur le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Assemblée ordinaire du 12 octobre 2010

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 13 septembre 2010
Résolutions numéros 172-10 à 187-10
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de septembre 2010
Chèques fournisseurs numéros 210687 à 210777 inclusivement pour un montant de 152 422,93 \$; chèques salaires et rémunérations du conseil de septembre 2010 numéros 7334 à 7458 inclusivement pour un montant de 47 547,95 \$
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - a) Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II. Revitalisation du sentier au lac de la Décharge
 - b) Ratification du règlement relatif au stationnement et à la circulation
 - c) Ratification du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

- d) Ratification du règlement abrogeant et remplaçant le règlement concernant les nuisances
- e) Contrôle biologique des insectes piqueurs pour 2010. Dépôt du rapport final par GDG Environnement
- f) Rencontre annuelle des bénévoles le 26 novembre 2010

7- Sécurité publique

Rapport mensuel du directeur du service d'incendie

8- Voirie municipale

9- Hygiène du milieu

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Dépôt et suivi du procès-verbal du CCU du 29 septembre 2010
- b) Règlement de concordance : Implantation d'un système de traitement des eaux usées conforme au règlement provincial Q 2.R.8

11- Loisirs et culture

12- Histoire et patrimoine

13- Affaire(s) nouvelle(s)

14- Période de question(s)

15- Levée de la séance

RÉS 190-10 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Adoptée à la majorité.

RÉS 191-10 : PROCÈS-VERBAL

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2010, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 13 septembre 2010 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions numéros 172-10 à 187-10 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 192-10 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2010

Le secrétaire-trésorier dépose au conseil les déboursés du mois de juillet 2010 : chèques fournisseurs numéros 210687 à 210777 inclusivement pour un montant de 152 422,93 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil numéros 7334 à 7458 pour un montant de 47 547,95 \$.

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à la majorité.

REMERCIEMENTS AUX PREMIERS RÉPONDANTS

Mme Francine Leroux Hugron a adressé une lettre de remerciements à l'équipe des premiers répondants pour leur intervention auprès d'un membre de sa famille.

INTERSECTION DU CHEMIN BOILEAU ET DE LA ROUTE 323, RÉPONSE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pour faire suite à la résolution du conseil concernant l'intersection de la route 323 et du chemin Boileau, le directeur régional du ministère des Transports, M. Pierre Lambert, a fait parvenir à la municipalité copie d'une lettre qu'il a adressée dernièrement à la municipalité de Boileau. La nouvelle signalisation n'étant pas prête, le ministère a demandé à l'entrepreneur de remettre en place certains panneaux orangés, en attendant la signalisation permanente. Pour ce qui est de la nouvelle intersection, les critères pour implanter une voie de virage à gauche ne sont pas rencontrés.

PROJET D'INTERNET HAUTE VITESSE

La résolution d'appui de la MRC a été envoyée et le dossier semble complet.

RÉS 193-10 : PRÉSENTATION DU PROJET REVITALISATION DU SENTIER AUTOUR DU LAC DE LA DÉCHARGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER VOLET II

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que la municipalité d'Amherst demande une aide financière pour son projet « Revitalisation du sentier autour du lac de la Décharge », au montant de 17 706 \$, dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II 2010-2011.

Que le directeur général M. Bernard Davidson soit désigné pour présenter le projet et soit autorisé à signer tout document pertinent au nom de la municipalité.

Adoptée à la majorité.

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

RÉS 194-10 : RÈGLEMENT NUMÉRO 460-10

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU les pouvoirs accordés aux Municipalités au Code de sécurité routière;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2010 accompagné d'une dispense de lecture;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QU'IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent également sur des chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains où le public est autorisé à circuler.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

STATIONNEMENT

ARTICLE 5 RESPONSABLE

Le propriétaire d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à la dite annexe.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine, d'une borne sèche ou d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LA SIGNALISATION

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués, ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

Le service des travaux publics est autorisé à installer des panneaux temporaires et amovibles afin d'interdire le stationnement pour faciliter le déneigement. L'obligation de respecter cette signalisation est la même que pour celle qui est permanente et tout contrevenant au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7h00 du matin. La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

La Municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe c.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 10

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe B, sauf du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes: dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peinte à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'annexe D, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espaces de stationnement.

ARTICLE 11

Nul ne peut circuler en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

ARTICLE 12

Nul ne peut circuler dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, identifiés comme tels à l'annexe « B » sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits appropriés.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 13

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 14

Non applicable

ARTICLE 15

Non applicable

RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

ARTICLE 16

Des voies de circulation partagées avec des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée

ARTICLE 17

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 18

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 19 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

ARTICLE 20 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.1 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.2 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.3 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

Article 20.4 RADIO D'AUTO

Il est défendu d'utiliser une radio d'auto de manière à réduire les bruits de la circulation, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

ARTICLE 21 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, un officier autorisé, le directeur des incendies et/ou son adjoint, le directeur des travaux publics ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal peut, en cas de travaux ou, de contravention avec l'une des dispositions du présent règlement ou, de situation urgente déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, selon la tarification en vigueur.

Les situations urgentes sont les suivantes :

- ♦ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du public;
- ♦ Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

. Le véhicule gêne le travail des employés de la ville lors des opérations de déneigement.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs, au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 23

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, **le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des travaux publics**, ou toute autre personne ou officier autorisé par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 8, 9, 10, et 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00\$.

Le dernier paragraphe de l'article 24 est modifié afin de se lire comme suit :

Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00\$.

ARTICLE 25

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 13, 14 ou 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 26

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 17 ou à l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 27

Le conducteur d'un véhicule routier, ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

ARTICLE 28

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 12, 18 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00\$ à 30,00\$.

ARTICLE 29

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 13 septembre 2010

Adoption : le 12 octobre 2010

Publication : le 14 octobre 2010

Entrée en vigueur le 14 octobre 2010

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

RÉS 195-10 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 461-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ,
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2010 accompagné d'une dispense de lecture;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QU'IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVANT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Endroit public Les parcs, les rues, les véhicules de transport public.

Parc Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les plages et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Voie de circulation Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les sentiers de randonnées, et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Véhicule de transport public

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

ARTICLE 3 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 GRAFFITI

4.1 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

4.2 Dans une rue, chemin, ruelle, trottoir ou autre endroit dédié à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la Municipalité, et dont elle en assure l'entretien entièrement ou partiellement, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou, de support ou trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

4.3 De plus, nul ne peut installer ou autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, servant d'appui, de support ou de soutien, sauf à un endroit identifié par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 7 JEU/CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans la résolution.

ARTICLE 8 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, ou mendier dans un endroit public.

ARTICLE 12 ALCOOL – DROGUE-INJURE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et nul ne peut crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens.

ARTICLE 13 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc, une aire à caractère public ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions qu'il précisera dans la résolution.

ARTICLE 14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal énuméré à l'annexe B dans l'un ou l'autre des parcs où une signalisation indique une telle interdiction, tels parcs identifiés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les rues, dans les aires à caractère public ou dans les parcs non visés par l'article 15, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc...) l'empêchant de se promener seul ou d'errer, et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

ARTICLE 17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans une rue, dans une aire à caractère public ou dans un parc non visé par l'article 15 doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les doit déposer dans le contenant ou le sac et disposer de ce contenant ou de ce sac en le déposant à même ses ordures ménagères ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

ARTICLE 18 FONTAINE

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

ARTICLE 19 BICYCLETTE- PATINS

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les parcs indiqués au présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe, il est autorisé de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patins à roulettes alignées, dans les parcs aux activités spécifiquement autorisées à l'aide d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 20 DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer notamment des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc., dans un endroit public, ailleurs que dans une poubelle publique.

ARTICLE 21 ESCALADE

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 ATTITUDE INJURIEUSE

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 23 APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du

présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 AMENDES-PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction - personne physique, 2 000\$ personne morale; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : maximale de 2 000\$ personne physique et 4 000\$ personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 13 septembre 2010

Adoption : le 12 octobre 2010

Publication : le 14 octobre 2010

Entrée en vigueur : le 14 octobre 2010

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trésorier et dg

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

RÉS 196-10

RÈGLEMENT NO 462-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 326-99 concernant les nuisances;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2010 accompagné d'une dispense de lecture;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

QU'IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BRUIT - GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou d'un seul citoyen, ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé

ARTICLE 3 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens, ou d'un seul citoyen, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 SPECTACLE-MUSIQUE

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice;

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice;

Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice des oeuvres musicales instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

L'article 4 du présent règlement ne s'applique pas lors de la production d'un bruit :

a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique entre 07:00 heures et 22:00 heures ou, en dehors de ces heures, pour les travaux effectués en urgence afin de construire, réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique;

b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux agricoles entre 7 :00 heures et 22 :00 heures;

c) provenant de l'autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique;

d) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par la Municipalité ou par un organisme sans but lucratif reconnu;

e) provenant de la circulation routière, aérienne de même que provenant des activités de déneigement et de la collecte des déchets.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 5 FEU D'ARTIFICE

Non-applicable sur le territoire de la municipalité d'Amherst

ARTICLE 6 ARMES

6.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

6.2 ARCS ET ARBALÈTES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

ARTICLE 7 CARRIÈRES ET SABLIERES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, en respectant l'horaire suivant :

- de 7h00 à 19h00
- et le samedi, pour chargement et livraison seulement, en respectant l'horaire suivant : de 7h00 à 17h00.

L'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8 LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos d'un ou des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10 ABOIEMENTS

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

ARTICLE 11 CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.
- c. Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne/ ou ayant attaqué. Une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

En outre est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffure, sans provocation.

11.1 Étant le gardien d'un animal, avoir omis de le tenir ou retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain.

11.2 Étant le gardien d'un animal, l'avoir laissé errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 12 ANIMAUX SAUVAGES

La garde de tout animal sauvage, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13 DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS (Sollicitation)

La sollicitation pour fins de vente de produits ou de services ou pour fins de recueillir des fonds par offrande ou par vente de produits par une organisation charitable ou lucrative, dans les places publiques ainsi que dans les résidences privées est prohibée.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) aux congrégations religieuses et aux Églises constituées en personnes morales, dans la poursuite immédiate des ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable;
- b) à la sollicitation à caractère politique, faite dans le cadre d'une élection municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ou d'un référendum ou procédure d'approbation d'un règlement municipal, dont la tenue ou l'adoption, au moment de la sollicitation, a été fixée ou est imminente, ou aux fins de signature d'une pétition;
- c) à la sollicitation effectuée par des employés municipaux ou mandataires de la Municipalité relativement aux services ou renseignements municipaux ou toutes

autres personnes voulant contester un règlement municipal, provincial ou fédéral par le biais d'une pétition ou autre;

d) à la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires, communautaires, culturelles ou de loisirs, à des fins humanitaires ou pour le bien-être général de la population;

e) à la sollicitation effectuée par les enfants, dans le cadre de la fête de l'Halloween;

f) à la sollicitation effectuée par les bénévoles de l'Étincelle;

g) à la sollicitation écrite par voie de journaux ou par voie d'autres types d'imprimés, mais, dans ces derniers cas, uniquement si le document est déposé dans la boîte aux lettres ou dans l'endroit spécialement désigné à cette fin ou, si aucune boîte aux lettres ni endroit spécialement désigné à cette fin n'existe, accroché après la poignée de la porte de façon à ne pas l'abîmer et de façon à ce que le document ne soit pas emportée par le vent ou autrement.

ARTICLE 14 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est autorisée selon les règles suivantes :

1) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

a) dans une boîte ou une fente à lettres;

b) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;

c) sur un porte-journaux;

d) dans un sac accroché à la poignée de porte;

e) accroché à la poignée de porte.

ARTICLE 15 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES SUR LES PARES-BRISES

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 16 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, chemins, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

16.1 La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite, à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;

b) avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute autre personne.

16.2 Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par des dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 17 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou entraver l'accès à une propriété.

ARTICLE 18 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE (à partir d'un terrain privé)

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues, chemins ou sur les trottoirs de la municipalité.
- b) Pour empêcher la sortie dans une rue, un chemin ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 18.1 UTILISATION DE LA RUE DEVANT L'EMPLACEMENT D'UN CHANTIER

Toute rue ou chemin peut être utilisé pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier de construction, pourvu que :

- a) la partie de la rue ou du chemin utilisé n'excède pas un tiers de la largeur de la rue;
- b) le constructeur ou le propriétaire place sur les matériaux ou autres choses empiétant dans la rue ou le chemin, des lumières ou feux suffisants et les tient allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- c) les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur de 1,80 mètre et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;

d) le constructeur et le propriétaire conjointement se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir, au chemin ou à la rue ou à tout autre propriété de la municipalité au cours des travaux;

e) tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soient enlevés par le constructeur dans les 3 jours suivant la fin des travaux;

f) le constructeur ou le propriétaire garantisse et indemnise la municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec la dite construction et les dits matériaux ainsi placés dans la rue, le chemin et sur le trottoir;

L'officier responsable peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue ou le chemin. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

ARTICLE 19 NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE (souillures)

Le fait de souiller le domaine public telle une rue, un chemin, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20 NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE (nettoyage)

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur ou municipal ou tout officier municipal autorisé.

ARTICLE 21 NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE (neige et glace)

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues, les chemins ou dans les allées, cours, terrain publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE (neige et glace, par le propriétaire)

Le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou permettre que soit laissée de la neige ou de la glace sur les trottoirs, rues, chemins adjacents à leur immeuble constitue une nuisance et est prohibé

ARTICLE 23 NUISANCE SUR LA PLACE PUBLIQUE (déchets domestiques)

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 VÉHICULES AUTOMOBILES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 26 BROUSSAILLES ET HERBES

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus constitue une nuisance et est prohibé.

Cependant, dans toutes les bandes de protections riveraines des lacs et cours d'eau telles que prescrits au règlement de zonage en vigueur, de même que dans les milieux humides et tourbières identifiées, les dispositions concernant la hauteur maximale ne s'applique pas.

ARTICLE 27 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée;

Sont considérées comme mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

Herbe à poux (ambrosia spp)

Herbes à puce (rhusradicans)

ARTICLE 28 HUILES ET GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 29 DROIT D'INSPECTION / INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des travaux publics, le contremaître, l'inspecteur des

bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 DROIT D'INSPECTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le Conseil municipal autorise tout agent de la paix et ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, **le directeur des travaux publics**, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 31 AUTORISATION DE CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur des bâtiments, le contrôleur des animaux et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 32 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction - personne physique, 2 000\$ personne morale; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans : maximale de 2 000\$ personne physique et 4 000\$ personne morale. Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33 RÉPARATIONS DES DOMMAGES

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité des coûts de nettoyage ou de réparation effectués par elle.

ARTICLE 33 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 326-99 de la municipalité d'Amherst

ARTICLE 34 UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER COMME HABITATION

Le fait d'utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelconque nature, que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public est prohibé.

ARTICLE 35 FREINS MOTEUR (JACOB-BRAKE)

Le fait d'utiliser, un mécanisme de freinage appelé frein-moteur « Jacob-brake » sur tous les chemins publics de la ville est prohibé.

Cependant, advenant une situation mettant en péril la vie ou la sécurité des personnes ou des biens, l'utilisation de ce mécanisme de freinage (Jacob-brake) peut être tolérée.

ARTICLE 36 VÉHICULES À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ARTICLE 37 VÉHICULES À L'ARRÊT, MOTEUR EN MARCHÉ

Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes est prohibé.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tel que feux de circulation, passage à niveaux, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences, de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

ARTICLE 38 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de la voie publique et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

ARTICLE 39 ORDURES MÉNAGÈRES – EMPLACEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés le jour de la cueillette les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir ou en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

ARTICLE 40 ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.

ARTICLE 41 ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

ARTICLE 42

Le présent règlement modifie les règlements 326-99 et ses amendements.

ARTICLE 43 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémurien (exemple: chimpanzé)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple: faucon)
- Tous les édentés (exemple: tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
- Tous les ursidés (exemple: ours)
- Tous les hyénidés (exemple: hyène)
- Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)
- Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
- Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 13 septembre 2010
Adoption : le 12 octobre 2010
Publication : le 14 octobre 2010
Entrée en vigueur : le 14 octobre 2010

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trésorier et dg

RÉS 197-10 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS POUR 2011

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la Municipalité reconduise le contrat de la firme GDG Environnement pour le traitement des insectes piqueurs en 2011.

Adoptée à la majorité.

RÉS 198-10 : RENCONTRE ANNUELLE DES BÉNÉVOLES, DES ENTREPRENEURS ET DU PERSONNEL, AUTORISATION DE DÉBOURSÉS

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le conseil autorise les déboursés nécessaires à la rencontre annuelle des bénévoles, des entrepreneurs et du personnel de la municipalité qui se tiendra le 26 novembre 2010 dans le cadre d'un 5 à 7.

Adoptée à la majorité.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Voici le bilan des interventions du mois de septembre déposé par le directeur du service d'incendie : 3 interventions incendie, 3 interventions des premiers répondants et une de désincarcération.

RÉS 199-10 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE TROISVERT IMMEUBLES INC.

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM 08-2010 déposée par Troisvert Immeubles Inc. et concernant les lots 21 à 24 et 27 à 29 du rang 6 sud et qui consiste à autoriser une subdivision pour la construction d'une rue ayant une pente supérieure à 15 %.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibérations du conseil,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la demande de dérogation mineure DM08-2010 soit acceptée.

Adoptée à la majorité

RÉS 200-10 : DEMANDE DE EZZAT SADEGHI, UTILISATION EN TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES

Considérant que M. Ezzat Sadeghi a présenté à la MRC des Laurentides l'autorisation d'utiliser une terre publique intramunicipale afin de permettre l'installation d'un puits;

Considérant que la demande a obtenu une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le Conseil informe la MRC des Laurentides qu'il est en accord avec la demande telle que présentée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 201-10 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE SERGE MARTINEAU

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM 05-2010 déposée par Serge Martineau et concernant 1725 chemin du Lac-Cameron et qui consiste à régulariser une construction existante érigée à 4,79 mètres de la ligne latérale au lieu de 6 mètres.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibérations du conseil,

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que la demande de dérogation mineure DM05-2010 soit acceptée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 202-10 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE ALAIN PHANEUF

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM 06-2010 déposée par Alain Phaneuf et concernant 330 chemin du Pavillon et qui consiste à autoriser la construction sur des fondations existantes érigées en 1983 à 12,54 mètres de la bande riveraine au lieu du 20 mètres réglementaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande pourrait être traitée à certaines conditions;

Après délibérations du conseil,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le requérant doit se conformer au préalable à l'avis d'infraction dans la bande riveraine émis précédemment par l'inspecteur en bâtiments et procéder à la revégétalisation de la bande riveraine à la satisfaction de la municipalité, en déposant au préalable un plan de réaménagement préparé par une firme spécialisée;

Que, par la suite, la demande de dérogation mineure DM06-2010 pourra être considérée par le conseil.

Adoptée à la majorité.

RÉS 203-10 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE MATHIEU MAURICE

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure DM 07-2010 déposée par Mathieu Maurice et concernant le lot 2-B du rang 5 nord sur la rue St-Rémi et qui consiste à autoriser la subdivision d'un lot de 1 800 mètres carrés au lieu du 2 000 mètres requis pour un lot desservi.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que la demande devrait être acceptée puisque le propriétaire prévoit subdiviser d'autres lots qui auront la superficie requise, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibérations du conseil,

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que la demande de dérogation mineure DM07-2010 soit acceptée.

Adoptée à la majorité.

RÉS 204-10 : PROJET DE LOTISSEMENTS DES LOTS 18, 26 ET 30 RANG 6 SUD, CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

Considérant que trois demandes de permis de lotissement ont été présentées par Troisvert Immeubles Inc. : lot 26 rang 6 sud conformément au plan numéro 18249, lot 30 rang 6 sud plan numéro 18298, lot 18 rang 6 sud plan numéro 18057 tous déposés par Gabriel Lapointe, a.g. ;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la Municipalité perçoive la contribution pour fins de parc en argent représentant 4 % de la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation pour chaque unité visée.

Adoptée à la majorité.

AVIS DE MOTION, MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente, accompagné d'une dispense de lecture, d'un règlement de modification du règlement sur l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées.

Province de Québec
MRC des Laurentides
Municipalité d'Amherst

PROJET DE RÈGLEMENT NO 205-10

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR L'IMPLANTATION
DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Attendu que la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008;

Attendu que l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau;

Attendu que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu que le règlement numéro 352-02 prescrit à son article 4.3.7.2 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont tout le système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait impossible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Attendu qu'aux fins de compléter la demande à la ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 12 octobre 2010;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 4.3.7.2 du règlement de zonage 352-02 est remplacé par le texte suivant :

« Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

2. Le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique lundi le 8 novembre à 19h00.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 12 octobre 2010

Adoption du premier projet de règlement : le 12 octobre 2010

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trésorier et dg

RENCONTRE PORTANT SUR LES PROJETS TROISVERT IMMEUBLES INC. ET SOCIÉTÉ MINIÈRE GERDIN

Une rencontre a eu lieu entre les représentants du MRNF, du MAMROT, du CLD, de la Municipalité et de Troisvert Immeubles Inc. pour discuter du projet de la Société minière Gerdin. Considérant que le projet se limite à du transport en vrac du minerai et qu'il n'y aurait aucune valeur ajoutée pour la municipalité, par la transformation ou autre, la Municipalité a manifesté son objection au projet. Il semble que le ministère tiendra compte de l'avis de la Municipalité.

RÉS 206-10 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. et dga